

PHILIPPE WAQUET

CLAIRe WAQUET

AVOCAT AU CONSEIL D'ETAT
ET À LA COUR DE CASSATION

Paris, le 10 Mars 1981

AFF. : A.P.R.C. c/DECRET ASSURANCE-VIEILLESSE
PA/81

Cher Monsieur,

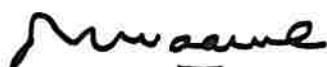
Le recours formé par l'A.P.R.C. a été examiné par le Conseil d'Etat à l'audience du 10 Mars 1981.

Le Commissaire du Gouvernement a pris des conclusions penchant au rejet de ce recours, mais par des motifs qui devraient donner satisfaction à l'association.

En effet, il a estimé que le décret ouvrait bien des droits à assurances sociales aux personnes ayant quitté l'état religieux, qu'ils l'aient fait avant ou après le 1er Janvier 1979. Quant au mode de désignation du Conseil d'Administration, le Commissaire a estimé que c'était la loi même du 2 Janvier 1978 qui avait prévu une dérogation aux usages habituels de composition de tels organes, de sorte que le décret n'avait fait que respecter cette disposition législative spéciale.

L'arrêt sera rendu dans une quinzaine de jours et je ne manquerai pas de vous en avertir aussitôt.

Veuillez agréer, Cher Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.



Monsieur P. LAGNIER
APRC
60, Galerie de l'Arlequin
38100 GRENOBLE